

***Cas n° COMP/M.3524 -  
BARCLAYS PRIVATE  
EQUITY FRANCE /  
FIVES-LILLE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 10/08/2004

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,  
numéro de document 304M3524*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.08.2004

SG-Greffe(2004) D/203462

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

A la partie notifiante

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M. 3524 – Barclays Private Equity France / Fives-Lille  
Notification du 12-07-2004 en application de l'article 4 du règlement  
(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>  
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 185 du  
20.07.2004, p. 2.**

1. Le 12.07.2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel Barclays Private Equity France (« BPEF »), contrôlée par Barclays plc, acquiert, au sens de l'article 3

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Groupe Fives-Lille (France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - pour BPEF : gestion et conseil de fonds d'investissement
  - pour Fives-Lille : ingénierie industrielle
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>2</sup> du Conseil.
3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission

Mario MONTI  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> Adopted by the Commission on 20 July 2004 and available on DG COMP website : [http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified\\_tru.pdf](http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf).